



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*

Paris, le 15 MAI 2018

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

à

**Monsieur le préfet de police,
Mesdames et messieurs les préfets de région,
Mesdames et messieurs les préfets de département,
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône**

NOR : INTD1812145J

Objet : Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage.

Annexes : - 1 : un questionnaire de retour d'expérience pour la gestion des grands passages 2018

- 2 : le bilan des grands passages estivaux pour l'année 2017
- 3 : une lettre-type de demande de stationnement temporaire
- 4 : une fiche d'état des lieux pour les grands passages
- 5 : un formulaire de protocole d'occupation temporaire

P.J. : la liste des représentants des associations de voyageurs itinérants utilisant les aires de grands passages

J'appelle votre attention sur l'importance d'une préparation en amont des stationnements des grands groupes de caravanes de gens du voyage et vous remercie de mobiliser vos services dans la mise en œuvre de réponses adaptées aux besoins qui en résultent, en lien avec les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

1 - Les démarches des associations de gens du voyage auprès des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Il appartient aux associations de gens du voyage de prendre contact dans un premier temps avec les maires et les présidents des EPCI.

Les EPCI disposent de la compétence obligatoire aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil (aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage, conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui a notamment modifié les articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dès lors, les référents des associations de gens du voyage devront adresser les demandes de stationnement temporaire des grands groupes de caravanes de gens du voyage à la fois aux maires et aux présidents des EPCI compétents. Les associations veilleront à adresser copie aux préfetures de leur organisation et demandes de passage.

Une programmation des occupations successives des terrains permet d'éviter des demandes d'occupation simultanées et prévient les occupations illicites de terrains.

Les référents des associations sont les interlocuteurs directs des maires et des présidents des EPCI pour fixer les besoins en places de caravanes. Vous trouverez, en pièce jointe, une liste actualisée des référents des associations de voyageurs.

Les demandes sont exposées dans une lettre-type, qui doit impérativement indiquer les dates prévisionnelles d'arrivée et de départ du groupe, une évaluation précise des besoins en emplacements de caravanes et les coordonnées du président de l'association ainsi que celles du représentant local de l'association, selon le modèle proposé en annexe 3. Les associations veilleront à adresser leurs demandes aux maires et présidents d'EPCI au moins deux mois avant la date prévue du passage dans le territoire concerné.

A cette lettre sont joints une fiche d'état des lieux et un protocole d'occupation temporaire aux termes desquels sont fixées, contradictoirement, les conditions de mise à disposition et d'occupation d'un terrain. Des documents-types sont joints à la présente circulaire (annexes 4 et 5).

Les responsables des associations peuvent également organiser des réunions d'information sur ces questions.

Il est souhaitable que les conventions d'occupation soient cosignées selon les cas par les maires ou les présidents des EPCI et les représentants de l'association avant l'arrivée des groupes. Elles doivent fixer, aussi précisément que possible, les conditions et les délais de stationnement. Ces engagements réciproques formalisent la démarche et responsabilisent les groupes.

En cas de contestation, vous inviterez vos interlocuteurs des associations de voyageurs à intervenir auprès des chefs de groupes qui connaîtraient ou créeraient des problèmes de stationnement. La mise en œuvre de ces mesures vise à faire respecter les engagements pris, tant par les responsables de groupes que par les communes.

Les tableaux recensant la programmation des déplacements qui seront communiqués par les associations de voyageurs itinérants utilisant les aires de grand passage pour l'année 2018 seront transmis parallèlement à votre directeur de cabinet, par courrier électronique.

2 - La sensibilisation des communes et des EPCI

Les préfets de région soutiendront, dans la mesure du possible, les initiatives qui concourent au bon déroulement des grands passages au niveau régional avec les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés et, le cas échéant, des associations de gens du voyage dans un objectif d'accueil cohérent des grands groupes de voyageurs.

Je vous demande de favoriser la bonne prise en compte des demandes de stationnement par les gestionnaires des aires. Vous inciterez les maires ou les président d'EPCI à répondre aux courriers des responsables associatifs en soulignant l'utilité de leur accorder un entretien, préalablement aux déplacements envisagés, pour anticiper les besoins correspondants.

Les aires de grand passage, y compris les aires provisoires, doivent être installées sur des terrains stabilisés, permettant la circulation et le stationnement de la caravane et de son véhicule tracteur, y compris par temps de pluie. La surface souhaitable est de 4 hectares pour environ 200 caravanes. Vous veillerez à ce que les terrains mis à la disposition des grands groupes de gens du voyage disposent, dans la mesure du possible, d'une alimentation électrique suffisante en termes de puissance électrique, d'une arrivée d'eau courante et de la collecte des ordures ménagères afin d'éviter, d'une part, des refus d'installation des groupes sur les aires

de grand passage prévues ou sur les terrains envisagés et, d'autre part, des occupations illicites des terrains privés ou publics et, partant, des raccordements irréguliers au réseau électrique.

Par ailleurs, il est utile de rappeler que les aires de grand passage, prévues à l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, sont spécialement destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes, avant et après les rassemblements traditionnels et occasionnels. Elles n'ont pas vocation à se substituer aux aires permanentes d'accueil ni aux terrains familiaux.

3 - La recherche d'aires de stationnement temporaires

La circulaire interministérielle du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage rappelle la priorité donnée à la réalisation d'aires de grands passages et la nécessité de recourir, au besoin, à des aires temporaires sur des terrains non inscrits au schéma départemental et susceptibles de recevoir des grands groupes.

Compte-tenu du nombre insuffisant d'aires de grand passage, vous faciliterez l'implantation d'aires de stationnement temporaires en prévision des mouvements de grands groupes.

Vous soutiendrez les propositions concourant au déroulement des grands passages en bonne intelligence avec les responsables locaux en recourant, dans la mesure du possible, à la mise à disposition de terrains situés sur le domaine de l'Etat.

4 - Le suivi des prévisions de circulation et de stationnement et de leurs évolutions

Vous pourrez prendre contact avec les responsables de groupes, en rassemblant les demandes et en sollicitant les collectivités inscrites aux schémas départementaux pour la recherche de terrains adaptés.

Les préfets de région veilleront à organiser la coordination et l'échange d'information sur les prévisions de circulation entre les préfets de département.

Dans ce cadre, je vous invite dès à présent à confronter vos prévisions et, le cas échéant, ajuster les dispositions prises lors d'échanges avec vos collègues des départements limitrophes.

Des difficultés liées aux arrivées inopinées des groupes, en décalage avec les dates de passage fixées ou le nombre de caravanes prévues, ont encore été constatées en grand nombre au cours de l'année 2017. Les défections de certains groupes et les décalages entre les itinéraires envisagés et les voies empruntées ont des conséquences préjudiciables, tant pour les communes et pour les EPCI que pour les voyageurs qui respectent leurs engagements.

Aussi, vous apporterez la plus grande attention au suivi des prévisions de circulation et de stationnement des grands groupes de gens du voyage. Vous tiendrez compte des accords passés entre les organisateurs et les gestionnaires des aires pour arbitrer les conflits résultant de manquements au calendrier prévisionnel et à la programmation des grands passages. Les préfets de département pourront désigner, en tant que de besoin, un sous-préfet chef de file de l'organisation de cette mission et du déroulé des grands passages.

Vous disposerez, par ailleurs, de la possibilité de consulter le site intranet de la DLPAJ (thématique : gens du voyage) et de solliciter toute précision juridique à l'adresse de la boîte fonctionnelle gensduvoyage@interieur.gouv.fr, afin de soumettre les questions délicates, en temps réel, à l'expertise des services compétents. Vous voudrez bien, par ailleurs, rendre compte à mon cabinet de tout incident particulier relatif à ces grands passages.

5 - La gestion des troubles liés aux stationnements

Dans chaque département, il vous appartient de procéder à la nomination d'un médiateur auprès des gens du voyage.

Il reviendra à celui-ci d'entreprendre ses actions en coordination avec la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) ou le groupement de gendarmerie départementale (GGD). Une démarche de médiation associant les acteurs de terrain et entreprise suffisamment en amont permettra en effet de favoriser des solutions, de pacifier les situations de conflit et d'éviter des procédures et des interventions lourdes et coûteuses.

Vous rappellerez que la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain dans les communes concernées par les grands passages, pourra être entreprise (conformément aux instructions de la circulaire NOR INTD n°80 C du 10 juillet 2007) au profit des communes qui appartiennent à un

établissement public de coopération intercommunale qui a rempli ses obligations au regard du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

6 - La réalisation d'un compte-rendu des actions menées dans le département et retours d'expérience

Vous m'adresserez, **avant le vendredi 12 octobre 2018**, sous le timbre de la DLPAJ, le compte-rendu des actions menées dans votre département accompagné de vos observations sur le déroulement de ces opérations, pour me permettre d'en tirer les enseignements et d'améliorer l'efficacité du dispositif.

La restitution des enseignements tirés de votre expérience, notamment les difficultés que vous aurez pu rencontrer, est indispensable et conditionne la qualité des échanges engagés entre le ministre d'État, ministre de l'intérieur et les représentants des associations de voyageurs itinérants pour organiser le dispositif de stationnement de ces grands groupes, en 2019, et contribuer à son amélioration.

Pour cette restitution, vous pourrez compléter le questionnaire placé en annexe 1.



Stéphane FRATACCI

ANNEXE 1: QUESTIONNAIRE DE RETOUR D'EXPERIENCE POUR LES GRANDS PASSAGES 2018

1. Eléments généraux d'appréciation du contexte local

Dans cette section, vous pourrez apporter :

- *Votre appréciation générale sur les conditions d'accueil des grands passages dans votre département ;*
- *Votre appréciation générale sur les éventuelles difficultés rencontrées ;*
- *Tout autre élément d'appréciation du contexte local quant aux grands passages.*

2. Organisation de la gestion des grands passages au niveau régional et départemental

Quelle organisation avez-vous mise en place dans vos services pour anticiper l'arrivée des grands passages ? Cette organisation a-t-elle été satisfaisante ?

Quelles actions d'information et de coordination avez-vous menées avec les élus ? Ces actions ont-elles été satisfaisantes ?

Comment évaluez-vous l'apport du médiateur désigné dans votre département :

- *Pour la programmation des grands passages en amont ?*
- *Pour la gestion des conflits et des difficultés qui ont pu émerger au cours de la saison ?*

3. Déroulement des grands passages au cours de la saison estivale

De manière générale, les stationnements des groupes se sont-ils déroulés dans de bonnes conditions ? Quelles sont les difficultés rencontrées par les acteurs locaux (élus, groupes de gens du voyage) ?

La programmation des grands passages établie en amont a-t-elle été respectée ? Si non, quelles en ont été les causes ? Quelles sont les difficultés que vous avez pu rencontrer ?

Avez-vous été confrontés à des stationnements illicites dans votre département ? Quelles en ont été les causes ? Les éléments chiffrés sont à renseigner en fin de questionnaire.

Quelles actions avez-vous menées face à ces situations illicites ? Si vous avez eu recours à la procédure de mise en demeure de quitter les lieux (article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000), merci de préciser votre retour d'expérience quant aux conditions de validité de ces arrêtés.

4. La réalisation du schéma départemental et sa révision

Le schéma départemental d'accueil est-il respecté dans votre département en ce qui concerne les grands passages (préciser en fin de questionnaire le nombre d'aires de grand passage prévus et le nombre d'aires de grand passage réalisé) ? Si non, quels sont les obstacles à sa réalisation ?

Si la révision du schéma départemental est en cours ou si un nouveau schéma est entré en vigueur, quelles sont les modifications importantes à relever par rapport au précédent schéma ?

5. Relation avec les associations de gens du voyage

Comment évaluez-vous la qualité et l'efficacité des échanges avec les associations de voyageurs itinérants au niveau départemental et régional ?

6. Vos éventuelles propositions :

A titre subsidiaire, je vous remercie de bien vouloir me faire part :

- De vos recommandations éventuelles sur la gestion des grands passages ;
- Des bonnes pratiques de gestion des grands passages ;
- De tout autre élément que vous jugerez utile de porter à ma connaissance.

7. Eléments chiffrés à renseigner :

Nombre d'aires de grand passage prévues au schéma départemental	Nombre d'aires de grand passage réalisées en conformité
Nombre de stationnements prévus de groupes de grands passages dans le département du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre 2018	Nombre de stationnements constatés de groupes de grands passages dans le département du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre 2018
Nombre de stationnements illicites de groupes de grands passages constatés du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre 2018 (et hors période)	Nombre de stationnements illicites tous groupes confondus constatés du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre 2018 (et hors période)
Nombre de mises en demeure tous groupes confondus dans le département du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre 2018	Nombre d'évacuations forcées tous groupes confondus dans le département du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre 2018

ANNEXE 2 : BILAN 2017 DES STATIONNEMENTS ESTIVAUX DES GRANDS GROUPE DE CARAVANES DE GENS DU VOYAGE

Le bilan pour 2017 de la gestion des stationnements estivaux des grands groupes de gens du voyage transmis par les préfetures permet de tirer les enseignements suivants.

1. Un respect du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV) par les collectivités du département toujours très inégal

1.1. Dans certains départements, la réalisation du SDAGDV se heurte à des difficultés

Parmi les 44 préfetures ayant envoyé des résultats exploitables concernant le respect des obligations du SDAGV en matière d'aires de grand passage, 17 font état d'une conformité totale, 20 d'une conformité partielle et 7 d'une absence de conformité. De nombreuses préfetures décrivent des situations de blocage au cours des travaux d'identification et d'aménagement des aires de grands passages, pourtant prévues dans le SDAGDV.

Les principaux problèmes identifiés sont :

- Une réticence des élus, qui ne s'accordent pas sur la collectivité où une aire de grand passage doit être aménagée ;
- Le refus de certains élus de mettre en œuvre le schéma, dans le but d'éviter des nuisances associées à la présence de gens du voyage ;
- Une difficulté à identifier un terrain pouvant accueillir une aire de grand passage, en raison des spécificités du département (rareté du foncier, saturation de l'espace littoral) ;
- Le choix d'utiliser des aires non pérennes de certaines collectivités qui ne souhaitent pas que les aires soient utilisées en permanence, ce qui suppose une relance des négociations avec les élus chaque année pour proposer des aires, nécessairement transitoires.

1.2. L'élaboration d'un SDAGDV révisé est en cours dans de nombreux départements

Depuis l'adoption de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, la réalisation de terrains familiaux locatifs est une obligation au même titre que la réalisation d'aires permanentes d'accueil ou d'aires de grands passages. Afin d'intégrer cette évolution, de nombreux SDAGDV vont être amendés ou renouvelés.

2. Le constat de stationnements illicites nombreux

2.1. De nombreux stationnements illicites affectent inégalement les départements

Ainsi que l'année précédente, les préfetures soulignent le niveau élevé de stationnements illicites sur leurs territoires, avec toutefois une grande hétérogénéité entre départements.

En effet, pour la plupart des départements, les stationnements illicites restent nombreux voire sont en augmentation (chiffre multiplié par trois dans l'Aveyron par exemple). A contrario, d'autres départements voient leur nombre de stationnements illicites chuter (nombre divisé

par deux en deux ans dans l'Ain par exemple), au motif d'une « *meilleure adéquation entre les sollicitations et les stationnements effectifs* ».

Les départements ayant rempli leurs obligations au regard du SDAGV apparaissent comme étant moins sujets à des occupations illégales, l'absence d'aires de grand passage dans de nombreux départements augmentant *de facto* le nombre d'occupations illégales. Il est toutefois difficile d'en tirer des conclusions définitives, chaque département ayant des spécificités propres.

2.2. Les causes des stationnements illicites sont très variées

Le déficit de terrains d'accueil

De nombreuses préfectures notent un déficit de terrains d'accueil mis à disposition des groupes de gens du voyage, et avancent plusieurs raisons :

- la fermeture temporaire d'aires, pour travaux ou pour des raisons météorologiques ;
- des horaires ne correspondant pas à la demande (arrivée le dimanche alors que les services des collectivités sont fermés) ;
- une période d'ouverture des aires de grands passages trop restreinte (entre mai et septembre) entraînant une augmentation des installations illégales en avril et en octobre ;
- l'augmentation, qui confirme la tendance observée les années précédentes, de l'occupation de terrains de grand passage par des petits groupes de gens du voyage sédentarisés ou en voie de sédentarisation.

Ces petits groupes, qui disposent d'un ancrage territorial, se trouvent souvent sans solution d'accueil dédiée. Ils occupent alors les aires de grands passages qui sont ainsi « privatisées », ce qui constitue un obstacle aux stationnements estivaux sur ces aires et génère des installations illégales sur d'autres terrains. L'inscription des terrains familiaux au nombre des obligations prévues par les nouveaux SDAGDV devrait permettre de résoudre ces difficultés.

Le respect aléatoire de la programmation prévue

Certaines préfectures soulignent un respect satisfaisant de la programmation, notamment de la part de l'association AGP. Cependant, la plupart fait état d'un suivi « *aléatoire* » et « *désorganisé* » de la programmation des grands passages. Cela constitue selon plusieurs préfectures, la principale difficulté rencontrée dans la gestion des grands passages estivaux.

Les situations les plus fréquentes sont ainsi :

- les défections de groupes annoncés, qui représentent dans certains départements une part significative des déplacements prévus ;
- les arrivées de groupes en décalage avec les dates annoncées ainsi que les départs retardés des aires de grands passages entraînant un effet « boule de neige » sur la programmation ;
- les demandes tardives ou incomplètes qui ne peuvent trouver satisfaction ;
- un nombre de caravanes effectivement constaté différent de celui initialement annoncé.

Des exigences parfois excessives de certains groupes de gens du voyage

Cependant, il est à noter que de nombreuses collectivités respectant leurs obligations font l'objet malgré tout d'installations illicites.

Cette situation est due, d'une part, à l'inadaptation des terrains proposés par les collectivités aux groupes de gens du voyage : certains terrains sont ainsi refusés par les groupes en raison d'une surface trop petite ou du fait d'équipements insuffisants, en particulier l'absence de raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité. Ces terrains ne sont pas utilisés par les groupes de gens du voyage, qui les refusent et préfèrent s'installer à d'autres endroits non prévus.

D'autre part, certaines préfectures rapportent le refus de terrains par les groupes de gens du voyage en raison d'exigences décrites comme excessives. Il peut s'agir :

- de terrains dont l'emplacement est jugé inadapté. Les demandes peuvent donc se concentrer sur certaines aires des départements alors que d'autres aires, correctement aménagées, peuvent être délaissées car mal situées ;
- du coût de la redevance d'occupation jugé trop élevé, ce qui conduit au refus systématique d'occuper certaines aires ;
- du refus de cohabitation avec d'autres groupes de gens du voyage quand bien même le terrain est suffisamment grand ;
- de terrains dont la qualité des sols laisse à désirer ;
- du refus de terrains exigus et de toute répartition des groupes sur des aires proches l'une de l'autre ;
- de groupes identifiés refusant systématiquement les aires disponibles.

3. Des collectivités déplorent le comportement de certains groupes de gens du voyage qui grèvent leurs finances

3.1. Si plusieurs préfectures évaluent positivement les conditions d'accueil des stationnements estivaux, de nombreux grands passages, notamment illicites, sont sources de situations parfois conflictuelles et demeurent coûteux pour les collectivités

Plusieurs préfectures décrivent des conditions « globalement satisfaisantes » pour l'accueil des grands passages, compte tenu du déficit d'aires de grands passages.

Néanmoins, la situation demeure problématique dans de nombreux départements où les préfectures font état de dégradations et de problèmes sanitaires (gestion des déchets, hygiène) persistants.

En outre, de nombreuses préfectures soulignent que la participation financière des groupes ne couvre pas la totalité des frais, en particulier d'approvisionnement en eau et en électricité. Les tentatives de pratiquer des tarifs d'occupation se rapprochant du coût réel pour la collectivité se heurtent à de fortes résistances, certains groupes se limitant à un paiement décrit comme « symbolique », bien loin du coût de mise à disposition du terrain et des fluides pour la collectivité.

Les stationnements estivaux induisent dès lors des coûts de fonctionnement et de réhabilitation des aires importants qui dissuadent les collectivités à investir pour

l'aménagement des aires de grand passages. En effet, la création d'une aire de grand passage suppose non seulement l'engagement de dépenses importantes au titre des investissements initiaux, mais également pour l'entretien régulier des aires et l'approvisionnement en fluides.

3.2. Les préfectures sont fortement sollicitées pour gérer ces troubles et font appel tant à des mesures coercitives qu'à la médiation et au dialogue avec les groupes

3.2.1. Les nouvelles conditions de validité de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ont conduit à une amélioration de la situation dans les départements où elles ont trouvé à s'appliquer

Les préfectures sont régulièrement sollicitées pour prendre des arrêtés dans le cadre de la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée, notamment pendant la période des stationnements estivaux, où les demandes augmentent sensiblement.

Les dispositions issues de l'article 150 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté permettent de ne pas effectuer une nouvelle mise en demeure lorsque le même groupe effectue de nouveau, dans un délai de sept jours, un stationnement illicite s'accompagnant de troubles à l'ordre public, dans le même ressort territorial (commune ou EPCI). Ces nouvelles conditions de validité semblent efficaces pour éviter les « sauts de puces ». Les groupes ayant fait l'objet d'une mise en demeure, anticipant les effets de l'arrêté, se réinstallent moins souvent à proximité immédiate. Toutefois, la mise en œuvre de cette procédure dans certains départements n'est pas complètement effective, du fait de la forte proportion de maires ayant souhaité conserver leur pouvoir de police spéciale.

Enfin, le recours à la force publique n'est que rarement employé pour procéder à l'évacuation des terrains. La notification d'un arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suffit souvent à conduire les gens du voyage à se déplacer d'eux-mêmes.

3.2.2. Si la médiation a pu prévenir et résoudre de nombreux conflits, la qualité des interlocuteurs au sein des associations des gens du voyage est très diversement appréciée voire remise en question

Le recours à des associations ou des référents départementaux assurant des missions de médiation est de plus en plus privilégié pour gérer les relations avec les groupes et les conflits qui peuvent survenir à l'occasion des stationnements sur le territoire et est reçue de manière globalement très positive.

Sur le plan du dialogue avec les groupes de gens du voyage, une hétérogénéité de la qualité du contact entre préfectures et associations de voyageurs itinérants est constatée. Une partie des préfectures fait part de bonnes relations de coopération avec ces associations, mais certaines déplorent la difficulté à identifier des interlocuteurs pertinents ou crédibles (malgré la liste des référents jointe à la circulaire du 10 avril 2017), ce qui rend plus difficile la gestion de la programmation tout au long de la période estivale.

D'autres préfectures font part d'un très grand scepticisme vis-à-vis des interlocuteurs qui leur sont attribués, estimant qu'ils manquent de fiabilité voire qu'ils tiennent un « double discours » en fonction de leurs interlocuteurs.

ANNEXE 3 : LETTRE-TYPE DE DEMANDE DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE

Nom et coordonnées de l'association

Noms et coordonnées de l'expéditeur, du président de l'association et du/des référents locaux qui correspondent au territoire concerné

Coordonnées du maire ou du président de l'EPCI destinataire de la demande

[Date d'envoi]

Objet : demande d'occupation d'une aire de grand passage du *[date d'arrivée]* au *[date de départ]* sur le territoire de *[nom de la commune ou de l'intercommunalité]*

Pièces jointes :

- Un formulaire de protocole d'occupation temporaire ;
- Une fiche technique d'aire de grand passage.

Copie de ce courrier sera transmise à M./Mme le préfet.

Madame/Monsieur le maire/le président,

En notre qualité d'association nationale de voyageurs itinérants et conformément à la circulaire du *[date]* relative à la préparation des stationnements de grands groupes de gens du voyage (NOR : INTD1812145J), je sollicite de votre part la mise à disposition d'une aire de grand passage pour le groupe représenté par M./Mme *[Nom, coordonnées du représentant du groupe]*.

Notre passage s'effectuera du *[date d'arrivée]* au *[date de départ]*. Notre groupe comprendra *[nombre de caravanes prévu]*.

L'aire de grand passage doit être installée sur un terrain stabilisé, permettant la circulation et le stationnement de la caravane et de son véhicule tracteur, y compris par temps de pluie. La surface souhaitable est de 4 ha pour 200 caravanes.

L'association a délégué la compétence au représentant du groupe désigné ci-dessus pour signer avec vous un protocole d'occupation temporaire et un état des lieux. Vous trouverez ci-joint un formulaire conforme aux dispositions de la circulaire du *[date]* précitée pour l'établissement de ce protocole.

Afin de répondre au mieux au besoin en stationnement, nous vous invitons à prendre contact avec le représentant désigné ci-dessus 15 jours avant l'arrivée du groupe afin de convenir des modalités d'accueil.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le maire / le président, l'expression de nos salutations respectueuses.

ANNEXE 4 : FICHE D'ETAT DES LIEUX

Commune de :

.....

Représentée par :

.....

Motif du rassemblement : Familial religieux

Nom des utilisateurs :

.....

Date d'arrivée du groupe :

.....

Date de départ du groupe :

.....

Nombre de caravanes :

.....

Etat des lieux avant occupation du terrain, mise à disposition des équipements :

Etat des lieux après occupation du terrain :

Y a-t-il eu dégradation ? Oui lesquelles ?

Non

Observations :

ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

Madame, Monsieur..... Tél.

Fonction,.....

Et

Monsieur..... Tél.

Monsieur..... Tél.

Représentant les gens du voyage accueillis.

CONDITIONS GENERALES

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain en vue de permettre un stationnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Sur les terrains cadastrés.....

Situés.....

Sur la commune de

Appartenant à.....

Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant à des membres de :.....

.....

.....

Nombre de familles défini par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 (200 caravanes maximum).

Est autorisé pour une période dejours, à compter du au inclus.

Cette mise à disposition est consentie paraux conditions ci-après.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Les propriétaires déclarent, d'une part, que le terrain mis à disposition soit réellement en herbe, d'autre part, donner les lieux dans leur état naturel et compatible avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et caravanes.

Le propriétaire déclare tenir le terrain libre de toute contrainte de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévu par la présente.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PRENEURS

Les preneurs s'engagent à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Un état des lieux doit être effectué à l'arrivée des preneurs et avant leur départ.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DU TERRAIN

L'accès à la voirie se fera par

Le stationnement des véhicules sur la voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5 – ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le service est assuré par la collectivité locale et dans les conditions suivantes (mentionner les jours de collecte des déchets).....

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le propriétaire devra être, si possible, averti à l'avance, afin de permettre de prendre toute disposition nécessaire au bon accueil des utilisateurs.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Les preneurs s'engagent à verser une somme de ... € par semaine et par famille (voir article 1^{er}) en compensation de l'occupation du terrain, des consommations de fluides, des consommations électriques et du ramassage des ordures ménagères.

Une caution de € est réclamée aux Pasteurs ou Représentants du groupe lors de l'état des lieux. Elle sera restituée en fin de séjour sous condition d'absence de dégradation.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DU PRENEUR

Les utilisateurs du terrain sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage, et, plus généralement, ne compromettent pas l'ordre public (article R. 443-10 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1^{er}. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée (à titre exceptionnel), après demande expresse des preneurs et accord du propriétaire.

Fait à....., le

Le maire de la commune
Le propriétaire
ou le président de l'établissement public
de coopération intercommunale

Les preneurs